

N° 8068⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel
de l'Armée luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(6.12.2024)

Par dépêche du 19 novembre 2024, Madame la Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent à donner suite à l'avis n° 61.153 du 23 avril 2024 du Conseil d'État et à modifier en conséquence le projet de loi initial n° 8068 ayant pour objet de réformer et de remplacer la législation actuellement en vigueur en matière de compensation spéciale du personnel militaire pour la participation aux activités d'instruction, d'entraînement et opérationnelles au niveau national.

Ils appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad amendements 3 et 4

La Chambre constate que les amendements sous avis ne remédient pas aux inégalités de traitement en matière de compensation des heures de travail prestées dans le cadre des activités militaires.

Ainsi, concernant d'abord l'indemnisation pécuniaire pour la participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement ayant une durée supérieure à vingt-quatre heures, l'article 4 du projet de loi amendé prévoit toujours que les fonctionnaires faisant partie du personnel de l'Armée bénéficieront d'une indemnité de 6,50 points indiciaires par jour, tandis que les soldats volontaires n'obtiendront qu'une indemnité de 4,50 points indiciaires par jour. En outre, la valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité des fonctionnaires est supérieure à celle applicable à l'indemnité des soldats volontaires.

Ensuite, concernant la compensation en nature pour la participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement, l'article 5 prévoit que les soldats volontaires ne bénéficieront que de la moitié de la compensation accordée aux fonctionnaires.

Ces dispositions créent des inégalités de traitement frappantes entre les fonctionnaires de l'Armée et les soldats volontaires, qui ne sont pas justifiées et qui sont contraires à l'article 15, paragraphe (1), de la Constitution, au droit européen (cf. affaire C 742/19) et aux dispositions de l'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée signé entre le ministre de la Défense, la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP), le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) et l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL).

La Chambre rappelle qu'elle ne saurait marquer son accord avec de telles inégalités de traitement éclatantes entre fonctionnaires et soldats volontaires, agents qui se trouvent tous dans la même situation sur le terrain dans le cadre des activités militaires. Elle demande au gouvernement de respecter l'accord signé le 12 juillet 2019 par son prédécesseur en ce qui concerne les compensations en nature y prévues.

Ad amendement 7

L'article 8 du projet de loi amendé manque toujours de précision concernant le fonctionnement du relevé spécifique sur lequel les heures de compensation accordées aux agents ayant participé à une activité militaire donnant lieu à une compensation en nature sont comptabilisées.

Afin d'éviter des problèmes et des insécurités juridiques en la matière, la Chambre demande encore une fois de déterminer clairement dans le texte le mode de fonctionnement du relevé spécifique et la relation éventuelle de celui-ci avec le compte épargne-temps dans la fonction publique.

Contrairement au compte épargne-temps (maximum de 1.800 heures), le relevé spécifique ne comporte notamment aucune limite pour l'enregistrement des heures compensatoires, ce qui peut le cas échéant mener à des abus.

La Chambre rappelle que la récupération physique/biologique est impérative pour le personnel de l'Armée après leur participation à une activité militaire. Pour permettre aux agents concernés de récupérer de manière effective, le premier tiers des heures de compensation accordées – qui est d'ailleurs insuffisant (surtout pour les soldats volontaires, pour lesquels les heures de travail réellement prestées sont uniquement compensées pour moitié) – doit nécessairement être pris immédiatement après l'activité.

Le régime d'enregistrement intégral du temps de travail et le compte épargne-temps prévus pour les fonctionnaires doivent par ailleurs être rendus applicables aux soldats volontaires. De façon générale, ces derniers se trouvent dans une situation de vide juridique du fait que leur régime et les règles afférentes ne sont pas proprement déterminés par la loi. Afin de remédier généralement aux problèmes qui se posent actuellement quant au régime légal lacunaire des soldats volontaires, il y a lieu de définir clairement et une fois pour toutes les règles applicables à ce personnel.

*

Pour le reste, la Chambre renvoie aux remarques qu'elle avait formulées dans son avis n° A-3767 du 17 octobre 2022 sur le projet de loi initial, remarques qui gardent toute leur pertinence. Elle rappelle que l'opérationnalité de l'Armée doit être assurée, mais que celle-ci ne doit pas être abusée comme argument pour léser le personnel de l'Armée. Il y a lieu de mettre en place un régime de compensation et d'indemnisation opérationnel pour l'Armée qui est bénéfique pour son organisation et son fonctionnement et pour l'ensemble de son personnel.

Au vu des considérations qui précèdent – et du fait que les amendements gouvernementaux sous examen ne remédient pas aux inégalités de traitement éclatantes entre les fonctionnaires et les soldats volontaires auprès de l'Armée, tout en portant atteinte aux dispositions de l'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée – la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure d'approuver le projet de loi amendé et elle insiste sur la révision de celui-ci à la lumière des observations formulées ci-avant et dans l'avis précité n° A-3767.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 décembre 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF